SWISSMEM
Formation professionnelle

Version 1.0 du 10.06.2016

Attestation de formation à l'annexe 2 de

Nom: ..... **Prénom**: ..... **Profession**: ..... **Début d'apprentissage**: .....

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale en rapport avec le métier susmentionné et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées.

Travaux dangereux (de l'annexe 2: reprendre les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé)	**Danger N°**	**Formation en entreprise**			**Remarques**
		Date	Visa formateur / chargé de sécurité	Visa personne en formation	

Travaux dangereux (de l'annexe 2: reprendre les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé)	**Danger N°**	**Formation en entreprise**			**Remarques**
		Date	Visa formateur / chargé de sécurité	Visa personne en formation	